



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

relatif au dispositif de formation du Centre de formation du Centre  
Hospitalier des Pyrénées

# SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Préambule	2
Article 1 : Fonction du règlement intérieur	2
Article 2 : Devoir de réserve	2
Article 3 : Les horaires d'ouverture	2
Article 4 : Les règles d'utilisation et d'accessibilité des locaux	2
Article 5 : Accès et circulation	3
Article 6 : Utilisation des services de documentation	3
Article 7 : Accès au restaurant du Centre hospitalier des Pyrénées	3
Article 8 : Accès aux infirmeries	3
Article 9 : Déclarations d'accident et d'événements indésirables	3
Article 10 : Les règles de vie	4
Article 11 : Dispositions diverses	4
Article 12 : Actualisation du règlement intérieur	4

## Préambule

---

Le centre hospitalier dispense via son centre de formation INFOPSY, des actions de formation continue pour ses agents mais également toute structure demandeuse d'une prestation de formation affichée au catalogue. De plus, Infopsy détient un agrément qui lui permet également de dispenser en partenariat avec l'ITS, la formation préparatoire au diplôme d'état AES (accompagnant éducatif et social).

Ce règlement est donc applicable à l'ensemble des stagiaires en formation sur le site du CHP (salles classiques de formation ou Censim, le centre de simulation).

## Article 1 : Fonction du règlement intérieur

---

L'objectif est de garantir de bonnes conditions de travail, au bénéfice des stagiaires, des formateurs et des autres membres du personnel des établissements de formation, dans une volonté d'harmonie et de respect mutuel.

- Il indique les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité.
- Il fixe les règles concernant l'utilisation de salles ou équipements spécialisés.
- Il rappelle quelques principes de vie en groupe et précise les règles applicables en matière de discipline.
- Il détermine les modalités d'aménagement des parcours de formation en cas de besoin.

## Article 2 : Devoir de réserve

---

Quand l'apprenant est en formation dans l'enceinte du centre hospitalier des Pyrénées et lors des périodes de stage en établissement sanitaire, médico-social ou social, il est soumis aux règles qui régissent les professionnels de la structure et aux règles spécifiques de la formation au DE AES ou formation continue.

L'apprenant est amené à rencontrer des patients ou résidents et leurs proches dans l'enceinte de l'hôpital. Il est donc tenu à une attitude réservée et courtoise à leur égard ainsi qu'à l'extérieur, la plus grande discrétion à leur sujet.

## Article 3 : Les horaires d'ouverture

---

- Au centre hospitalier des Pyrénées, les horaires d'ouverture de l'établissement de formation sont les suivants :

Secrétariat : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Salle de cours : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Salle de documentation : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h00 (fermé le mercredi)

## Article 4 : Les règles d'utilisation et d'accessibilité des locaux

---

- L'accessibilité des locaux : les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les locaux : les apprenants doivent respecter l'état du matériel mis à leur disposition et la propreté des locaux. Par ailleurs, toute dégradation matérielle volontaire fera l'objet d'une sanction disciplinaire et le montant des dommages occasionnés pourra être facturé au responsable.
- Utilisation de matériel informatique mis à disposition : toute installation de logiciel, toute modification de l'environnement de travail ou de la configuration du système est rigoureusement interdite. La consultation des sites et l'édition de documents n'ayant aucun lien avec le travail proposé par les formateurs sont également interdites.

## Article 5 : Accès et circulation

---

### 1. Dans le cadre du centre hospitalier des Pyrénées, l'accès et la circulation supposent l'application des règles suivantes :

- Toute personne qui entre dans l'hôpital indique le lieu où elle se rend.
- Tout stagiaire de la formation utilise un véhicule à moteur se voit attribuer une carte nominative portant le numéro d'immatriculation du véhicule. Le changement de véhicule engendre une nouvelle demande de carte.
- La carte doit être présentée à l'accueil ou placée sur le pare-brise. Elle ne peut être prêtée. Elle doit être restituée en fin de formation.
- **L'apprenant est tenu de stationner son véhicule dans le parking IRATY réservé à la formation et non devant les salles de cours.**
- **Les autres allées et venues dans l'hôpital se font à pied.**
- Le restaurant du personnel du CHP est ouvert aux stagiaires de la formation DEAES. **Il leur est demandé de s'y rendre à 12 h 30**, munis de cartes de repas délivrées par la direction des services économiques du centre hospitalier des Pyrénées. Ces cartes magnétiques sont créditées par le stagiaire pour un montant variable, laissés à son appréciation. Le justificatif (ticket d'encaissement) du paiement des repas est délivré par la direction des

services économiques, lors du versement de la somme à créditer. Aucune autre attestation de paiement ne sera délivrée. En cas de perte, la réédition de la carte sera facturée au stagiaire.

**Tout manquement à ces règles sera sanctionné par un avertissement écrit. Toute nouvelle infraction conduira à l'interdiction d'accès du CHP avec la voiture personnelle.**

#### **Article 6 : Utilisation des services de documentation**

---

**Le service de documentation du centre hospitalier des Pyrénées** est accessible et gratuit pour les stagiaires en formation AES selon les horaires d'ouverture. Une documentaliste est à leur écoute.

Il est possible de consulter et de travailler sur place à partir des documents du service.

Des photocopies de documents peuvent être effectuées.

Le prêt de livres (pour un mois maximum) ou de produits vidéo (pour quinze jours maximum) est accepté pour les stagiaires de la formation professionnelle en formation AES. En cas de perte d'un ouvrage ou support vidéo, le stagiaire est tenu de rembourser le rachat de la référence perdue.

#### **Article 7 : Accès aux infirmeries**

---

L'accès à l'infirmerie de l'ITS est exclusivement réservé aux personnes présentant des difficultés ou des besoins en soin nécessitant le recours à ce lieu.

Concernant les personnes en formation, elles doivent y être accompagnées après information à la direction.

L'accès au service de la médecine du travail du centre hospitalier des Pyrénées est réservé aux stagiaires de la formation professionnelle présentant des difficultés de santé à l'occasion de leur présence dans les locaux. Ils ne peuvent y accéder qu'accompagnés d'un stagiaire de la promotion ou d'un membre du secrétariat après information préalable à l'administration de l'établissement de formation.

#### **Article 8 : Déclaration d'accident et d'événements indésirables**

---

En cas d'accident, le stagiaire prévient au plus tôt les directeurs des établissements de formation qui prendront les mesures nécessaires et indiqueront la marche à suivre.

L'affiliation à une couverture d'assurance pour la responsabilité civile est obligatoire pour tout stagiaire en formation. La production du justificatif par le stagiaire est demandée en début de formation

L'accident de trajet est couvert par l'assurance personnelle du stagiaire selon la législation en cours.

La prise en charge des conséquences d'un dommage consécutif à un dysfonctionnement ou accident survenu dans les locaux du centre de formation est régie par les règles du code de l'assurance.

Au sein du centre hospitalier des Pyrénées, la déclaration des événements indésirables est formalisée sur la « fiche de signalement d'événements indésirables » élaborée par la direction des usagers, de la communication et de la qualité du centre hospitalier des Pyrénées.

Elle concerne tous les incidents quelle que soit leur nature ou leur victime. Elle est à demander au secrétariat du centre de formation du CHP, après information de la responsable de formation AES, et à retourner au directeur du centre hospitalier des Pyrénées.

Elle ne remplace pas la fiche de déclaration d'accident de travail qui doit être transmise à l'employeur dans le cas où le stagiaire a un contrat de travail.

Les directions du CHP et de l'ITS dégagent toute responsabilité pour perte, vol ou dégradation des effets personnels des personnes en formation, ainsi que pour les dommages causés aux cycles et véhicules leur appartenant.

#### **Article 9 : Assiduité et absences**

---

La Direction du CHP est responsable des personnes en formation dès l'instant qu'elles sont présentes à l'endroit de la formation. La feuille d'émargement des cours ou accompagnements étant la seule preuve de la présence des personnes en formation.

Le stagiaire de la formation est donc tenu de signer les feuilles d'émargement au début de chaque demi-journée de formation. Il est, par ailleurs, formellement interdit de signer pour un autre stagiaire absent.

Toutes les absences doivent être notifiées auprès du responsable de formation, et du référent professionnel (cadre, directeur de structure, etc....). Pour les apprenants au DE AES, les absences sont gérées conformément au Décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 et impacte de fait la présentation au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

## Article 10 : Les règles de vie

---

De façon générale la vie en groupe est fondée sur le principe du respect mutuel. C'est pourquoi, il est exigé, au sein de la formation en centre, un comportement adapté et respectueux des personnes en toutes circonstances. En cas de difficultés relationnelles significatives, le participant se doit d'en référer au responsable de formation.

De plus, il est demandé aux stagiaires :

- De ne pas fumer en dehors des lieux autorisés, y compris les cigarettes électroniques
- Eteindre les téléphones portables en cours ou en stage sauf en cas de force majeure préalablement évoqué avec l'intervenant (confirmation d'un stage, maladie d'un proche).
- De ne pas utiliser d'ordinateur ou de tablette en cours, sans accord de l'intervenant.
- De ne pas consommer de boissons alcoolisées ou substances prohibées.
- De respecter l'état de propreté des locaux.
- De respecter la législation HADOPI dans le cadre de l'usage de moyens multimédia.
- De ne commettre aucun acte de violence et de manière générale aucun acte répréhensible par la loi.

Pour information, tout acte répréhensible par la loi est porté à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Toute dégradation résultant d'une négligence grave ou d'acte volontaire donne lieu à réparation ou indemnisation aux frais du stagiaire responsable.

Le centre hospitalier des Pyrénées dégage toute responsabilité pour perte, vol, ou dégradation d'effets personnels des participants ainsi que pour des dommages causés à leur cycle ou véhicule.

Chacun veillera à respecter la neutralité confessionnelle, politique ou syndicale dans ses propos ou sa tenue.

## Article 11 : Dispositions diverses

---

- Une plateforme collaborative **Epsilon** est mise à disposition pour les apprentissages et permet d'accéder à :
  - l'ensemble des programmes de formation disponibles sur le CHP,
  - aux documents de la formation à laquelle l'apprenant est inscrit,
  - au dispositif d'évaluation (à chaud et à froid) proposé à l'apprenant.

L'apprenant est tenu d'ouvrir son compte en amont ou en début de formation afin d'accéder à ces informations.

## Article 12 : Actualisation du règlement intérieur

---

Les CHP se réserve, en cas de nécessité, le droit de modifier ou de compléter ce règlement et, le cas échéant.

.....